

Comparaison entre la LPVPDC (projet de loi C-36) et la Loi sur le secteur privé au Québec

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Application		
Application	La conformité à la nouvelle loi et son application relèveraient d'un nouvel organisme de réglementation, soit la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 2(1)).	L'organisme de réglementation provincial, la <i>Commission d'accès à l'information</i> , a le pouvoir de surveiller la conformité à la Loi et d'en assurer l'application.
Sanctions	Des sanctions peuvent être imposées pour certaines contraventions précises (art. 113). La sanction maximale correspond au plus élevé des montants suivants : 10 000 000 \$ ou 3 % des revenus mondiaux bruts de l'organisation (art. 114). Certaines infractions commises sciemment par une organisation peuvent mener à ce que celle-ci soit déclarée soit : • coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale correspondant au plus élevé des montants suivants : 25 millions de dollars ou 5 % des revenus mondiaux bruts de l'organisation pour l'exercice précédant celui au cours duquel elle est condamnée; • coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale correspondant au plus élevé des montants suivants : 20 millions de dollars ou 4 % des revenus mondiaux bruts de l'organisation pour l'exercice précédant celui au cours duquel elle est condamnée (art. 145).	Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées aux organisations qui contreviennent à la loi. Le montant maximal correspond au plus élevé des montants suivants : 10 000 000 \$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial (art. 90.12). Des sanctions peuvent être imposées pour certaines infractions précises (art. 91). Le montant maximal correspond au plus élevé des montants suivants : 25 000 000 \$ ou 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'organisation.

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Dommages punitifs	Dommages punitifs	Les individus peuvent réclamer des dommages punitifs d'au moins 1 000 \$ lorsqu'une atteinte illicite à un droit cause un préjudice, pourvu que l'atteinte soit intentionnelle ou résulte d'une faute lourde (art. 93.1).
Droit privé d'action	Dans certaines circonstances, la LPVPCD accorde aux individus touchés par un acte ou une omission d'une organisation constituant une contravention à la Loi une cause d'action contre l'organisation pour les dommages-intérêts correspondant à la perte ou au préjudice qu'ils ont subi en raison de la contravention (art. 132).	La Loi prévoit également un droit d'action privé en cas d'atteinte illicite à un droit conféré par la Loi ou par le Code civil causant un préjudice, lorsque l'atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde (art. 93.1).
Consentement		
Validité	La LPVPCD prévoit que, pour que le consentement soit valide, les renseignements suivants doivent être communiqués à l'individu : • les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication; • la manière dont les renseignements sont recueillis, utilisés ou communiqués; • les conséquences raisonnablement prévisibles de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels; • les types précis de renseignements personnels; • les tiers auxquels les renseignements personnels seront communiqués (art. 15(3)).	À l'instar du projet de loi C-36, la Loi prévoit que, pour que le consentement soit valide, certains renseignements doivent être communiqués à l'individu, notamment : • les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication; • la manière dont les renseignements sont recueillis, utilisés ou communiqués; • les tiers auxquels les renseignements personnels seront communiqués. Toutefois, la Loi exige également la communication des renseignements suivants, ce qui n'est pas le cas sous le régime de la LPVPCD : • les droits d'accès et de rectification; • le droit de retirer son consentement; • les tiers pour lesquels les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués; • la possibilité que les renseignements personnels soient communiqués à l'extérieur du Québec. Tant les conséquences raisonnablement prévisibles de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels que les types précis de renseignements personnels ne sont pas exigés sous le régime de la Loi.

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Forme	Le consentement doit être exprès, à moins qu'il soit approprié de s'appuyer sur le consentement implicite de l'individu, compte tenu de ses attentes raisonnables et de la sensibilité des renseignements personnels qui doivent être recueillis, utilisés ou communiqués (art. 15(5)). Il n'est pas approprié de s'appuyer sur un consentement implicite lorsque les renseignements personnels de l'individu sont recueillis ou utilisés dans le cadre d'une activité d'affaires, ou recueillis en raison d'un intérêt légitime (art. 15(6)).	Le consentement peut être implicite si l'individu, après avoir reçu les renseignements requis, fournit ses renseignements personnels (art. 8.3). Le consentement doit être clair, libre et éclairé. Il doit être donné à des fins spécifiques (art. 14).
Exceptions – Activités commerciales	Une organisation peut recueillir ou utiliser les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement si : • la collecte ou l'utilisation est effectuée dans le cadre d'une activité d'affaires; • une personne raisonnable s'attendrait à une telle collecte ou utilisation dans le cadre de cette activité; • les renseignements personnels ne sont pas recueillis ou utilisés afin d'influencer le comportement ou les décisions de l'individu (art. 18(1)). Les activités suivantes sont des activités d'affaires : • une activité nécessaire pour fournir un produit ou un service que l'individu a demandé à l'organisation; • une activité nécessaire à la sécurité des renseignements, des systèmes ou des réseaux de l'organisation; • une activité nécessaire à la sécurité d'un produit ou d'un service fourni par l'organisation; • toute autre activité réglementaire (art. 18(2)).	Cette exception n'existe pas sous le régime de la Loi.

Topic	LPVDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Exceptions – Intérêt légitime	Une organisation peut recueillir, utiliser ou communiquer les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement si : • la collecte, l'utilisation ou la communication est effectuée dans le cadre d'une activité pour laquelle l'organisation a un intérêt légitime qui l'emporte sur tout effet défavorable raisonnablement prévisible pour l'individu susceptible de découler de cette collecte, utilisation ou communication; • une personne raisonnable s'attendrait à une telle collecte, utilisation ou communication dans le cadre de cette activité; • les renseignements personnels ne sont pas recueillis, utilisés ou communiqués afin d'influencer le comportement ou les décisions de l'individu (art. 18(3)). Avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels en vertu de l'exception relative à l'intérêt légitime, l'organisation doit : • déterminer et décrire son intérêt légitime dans l'activité proposée; • réaliser, conformément aux exigences réglementaires, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) dans laquelle elle doit déterminer tout effet défavorable raisonnablement prévisible pour l'individu susceptible de découler de la collecte, de l'utilisation ou de la communication; • déterminer et prendre des mesures raisonnables pour réduire la probabilité que ces effets se produisent, ou pour les atténuer ou les éliminer; • se conformer à toute exigence réglementaire (art. 18(4)). L'organisation doit consigner la description de son intérêt légitime et doit, sur demande, donner accès à la Commission à la description et à l'évaluation, ou lui en fournir une copie (art. 18(5)).	Cette exception n'existe pas sous le régime de la Loi.

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Fins appropriées		
Critère et facteurs	Les renseignements personnels ne peuvent être recueillis, utilisés ou communiqués que d'une manière et à des fins qu'une personne raisonnable estimerait appropriées dans les circonstances (art. 12(1)). Tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte afin de déterminer si la manière ou les fins sont appropriées, notamment, le cas échéant : • la sensibilité des renseignements personnels; • la question de savoir si les fins répondent aux besoins commerciaux légitimes de l'organisation; • le degré d'efficacité de la collecte, de l'utilisation ou de la communication pour répondre aux besoins commerciaux légitimes de l'organisation; • l'existence de moyens moins intrusifs d'atteindre ces fins à un coût comparable et avec des avantages comparables; • la question de savoir si la perte de vie privée de l'individu est proportionnelle aux avantages, compte tenu des mesures, techniques ou autres, mises en œuvre par l'organisation pour atténuer les répercussions de cette perte de vie privée sur l'individu (art. 12(2)).	La notion de fins appropriées n'est pas aussi détaillée ni aussi ancrée dans la Loi. Toutefois, la Loi prévoit que les renseignements personnels doivent être recueillis pour une raison sérieuse et légitime (art. 4).
Documentation	L'organisation doit déterminer, au moment de la collecte ou avant celle-ci, chacune des fins auxquelles les renseignements personnels sont ou seront recueillis, utilisés ou communiqués, et consigner ces fins (art. 12(3)). Si l'organisation détermine que les renseignements personnels qu'elle a recueillis doivent être utilisés ou communiqués à une nouvelle fin, elle doit consigner cette nouvelle fin avant d'utiliser ou de communiquer ces renseignements à cette fin (art. 12(4)).	Bien que la Loi ne soit pas aussi explicite, elle prévoit que les fins de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements personnels doivent être (i) déterminées avant la collecte et (ii) communiquées, et donc documentées, aux individus avant ou au moment de la collecte (art. 4 et 8).
Nécessité	Seuls les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées au préalable peuvent être recueillis (art. 14(1)).	La Loi prévoit la même exigence que la LPVPCD.

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Fins secondaires	L'utilisation de renseignements personnels à des fins autres que celles qui ont été déterminées n'est pas permise, à moins que l'organisation n'obtienne le consentement valide de l'individu avant toute utilisation ou communication à cette autre fin (art. 14(1)). Le consentement n'est pas requis pour ces fins secondaires lorsque certaines exceptions s'appliquent, notamment les activités d'affaires, l'anonymisation ou la dépersonnalisation (art. 14(2)).	La Loi prévoit la même exigence que la LPVPCD.
Gouvernance		
Droit fondamental	La vie privée est reconnue, sous le régime de la LPVPCD, comme un droit fondamental (art. 5).	La Loi ne contient aucune disposition équivalente.
Contrôle – Responsabilité	Les organisations sont responsables des renseignements personnels dont elles ont le contrôle (art. 7(1)). Les renseignements sont considérés comme étant sous le contrôle d'une organisation lorsque celle-ci décide de les recueillir et détermine les fins de leur collecte, de leur utilisation ou de leur communication, que les renseignements soient recueillis, utilisés ou communiqués par l'organisation elle-même ou par un fournisseur de services pour son compte (art. 7(2)).	La Loi prévoit une exigence similaire; sous son régime, les organisations sont responsables des renseignements personnels qu'elles détiennent (art. 3.1).
Responsable de la protection des renseignements personnels	Une organisation doit désigner une ou plusieurs personnes responsables des questions relatives à ses obligations prévues par la loi. Elle doit fournir les coordonnées professionnelles de la personne désignée à toute personne qui en ait la demande (art. 8(1)).	L'exigence prévue par la Loi est légèrement différente. La personne ayant la plus haute autorité est automatiquement désignée comme responsable, à moins que cette responsabilité ne soit déléguée. Ses coordonnées doivent être publiées sur le site Web de l'organisation et fournies sur demande (art. 3.1).

Topic	LPVDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Programme de gestion de la protection des renseignements personnels	Les organisations doivent mettre en œuvre un programme de gestion de la protection des renseignements personnels, comprenant des politiques, pratiques et procédures concernant : • la protection des renseignements personnels; • la façon dont les demandes de renseignements et les plaintes sont reçues et traitées; • les procédures de formation offertes au personnel de l'organisation concernant ses politiques, ses pratiques et ses procédures; • l'élaboration de documents expliquant les politiques et procédures de l'organisation (art. 9(1)). Le programme de gestion de la protection des renseignements personnels doit tenir compte du volume et de la sensibilité des renseignements personnels (art. 9(2)).	Les politiques doivent : • prévoir un cadre pour la conservation et la destruction des renseignements; • définir les rôles et les responsabilités de l'organisation et de son personnel tout au long du cycle de vie des renseignements; • prévoir un processus de traitement des plaintes relatives à la protection des renseignements. Les politiques et les pratiques doivent également être proportionnées à la nature et à l'étendue des activités de l'organisation et approuvées par la personne responsable de la protection des renseignements personnels (art. 3.2).
Transparence	Une organisation doit rendre facilement accessibles, en langage clair, les renseignements qui expliquent les politiques et les pratiques qu'elle a mises en place pour respecter ses obligations, notamment : • une description du type de renseignements personnels sous le contrôle de l'organisation; • un aperçu général de la façon dont l'organisation utilise les renseignements personnels et applique les exceptions à l'exigence d'obtenir le consentement de l'individu prévues par la Loi, y compris une description de toute activité à l'égard de laquelle elle a un intérêt légitime; • un aperçu général de l'utilisation par l'organisation de tout système décisionnel automatisé (voir ci-dessous); • la question de savoir si l'organisation transfère ou communique des renseignements personnels d'une province à une autre ou à l'extérieur du Canada d'une manière susceptible d'avoir des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée (voir ci-dessous);	L'exigence n'est pas aussi détaillée sous le régime de la Loi, mais celle-ci exige la publication, en langage simple et clair, de renseignements détaillés sur ces politiques et pratiques (énumérés ci-dessus) sur le site Web de l'organisation ou, si l'organisation n'a pas de site Web, leur mise à disposition par tout autre moyen approprié (art. 3.2(2)).

Topic	LPVPC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Transparence (suite)	- les périodes de conservation applicables aux renseignements personnels sensibles; - la manière dont un individu peut présenter une demande de destruction ou d'accès; et - les coordonnées professionnelles de la personne à qui les plaintes ou les demandes de renseignements peuvent être adressées (art. 62).	
Anonymisation et dépersonnalisation		
Définitions	Les renseignements sont « anonymisés » s'ils sont modifiés de façon irréversible et permanente de sorte qu'il n'existe, dans les circonstances, aucun risque raisonnablement prévisible qu'un individu puisse être identifié à partir des renseignements, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit. Les renseignements sont « dépersonnalisés » lorsque les renseignements personnels sont modifiés de sorte qu'un individu ne puisse pas être identifié directement à partir de ceux-ci, même si un risque d'identification de l'individu subsiste (art. 2(1)).	Les renseignements sont anonymisés si, en tout temps, il est raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'ils ne permettent plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement la personne concernée (art. 23, al. 2). Les renseignements sont « dépersonnalisés », sous le régime de la Loi, s'ils ne permettent plus d'identifier directement la personne concernée (art. 12).
Anonymisation	Le projet de loi C-36 prévoit expressément que la loi ne s'applique pas aux renseignements anonymisés (art. 5(4)). Il prévoit également qu'une organisation peut utiliser les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement afin de dépersonnaliser ou d'anonymiser les renseignements personnels (art. 20).	Aucune disposition équivalente. La Loi prévoit seulement que l'anonymisation doit être effectuée selon les meilleures pratiques et les modalités prévues par le Règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, r. 0.1.

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Dépersonnalisation	En plus de l'article 20, le projet de loi C-36 prévoit que les organisations qui dépersonnalisent des renseignements personnels doivent : • tenir compte, lorsqu'elles appliquent des mesures techniques et administratives aux renseignements, du risque qu'un individu soit identifié; • veiller à ce que ces mesures soient proportionnelles aux fins pour lesquelles les renseignements sont dépersonnalisés et à la sensibilité des renseignements personnels (art. 74). Toutefois, il est interdit à une organisation d'utiliser des renseignements personnels dépersonnalisés, seuls ou combinés à d'autres renseignements, pour identifier un individu, sauf : • pour effectuer des essais visant à vérifier l'efficacité des mesures de sécurité qu'elle a mises en place; • dans les cas où les renseignements personnels ont été dépersonnalisés uniquement afin de les protéger; • dans les cas où l'organisation obtient le consentement valide de l'individu; • dans les cas où une exception relative à l'utilisation des renseignements personnels d'un individu s'applique (uniquement dans certaines circonstances); • dans les cas où les renseignements personnels sont utilisés uniquement afin de les anonymiser; • pour se conformer aux exigences prévues par la Loi ou par une loi fédérale ou provinciale; • pour effectuer des essais visant à vérifier l'équité et l'exactitude des modèles, des processus et des systèmes élaborés au moyen de renseignements personnels dépersonnalisés; • pour effectuer des essais visant à vérifier l'efficacité de ses processus de dépersonnalisation; • à une fin ou dans une situation autorisée par la Division; • dans toute autre circonstance réglementaire.	Il n'existe aucune disposition équivalente dans la Loi ni dans ses règlements.

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Dépersonnalisation (suite)	Si une organisation contrevient sciemment à l'article 75, elle peut être déclarée soit : • coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale correspondant au plus élevé des montants suivants : 25 millions de dollars ou 5 % des revenus mondiaux bruts de l'organisation pour l'exercice précédant celui au cours duquel elle est condamnée; • coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale correspondant au plus élevé des montants suivants : 20 millions de dollars ou 4 % des revenus mondiaux bruts de l'organisation pour l'exercice précédant celui au cours duquel elle est condamnée (art. 145).	
Intelligence artificielle		
Définition	Un « système décisionnel automatisé » s'entend de toute technologie qui assiste ou remplace le jugement de décideurs humains au moyen d'un système fondé sur des règles, d'une analyse de régression, d'analyses prédictives, de l'apprentissage automatique, de l'apprentissage profond, d'un réseau neuronal ou d'une autre technique.	Il n'existe aucune définition équivalente.
Exactitude	Une organisation doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels dont elle a le contrôle soient aussi exacts, à jour et complets que nécessaire pour réaliser les fins auxquelles ils sont recueillis, utilisés ou communiqués (art. 55(1)). Dans le cadre de son analyse visant à déterminer dans quelle mesure les renseignements personnels doivent être exacts, complets et à jour, l'organisation doit tenir compte de l'intérêt de l'individu, ainsi que des facteurs suivants : • l'utilisation des renseignements pour prendre une décision au sujet de l'individu; • l'utilisation des renseignements de façon continue; • la communication des renseignements à des tiers. Une mise à jour systématique n'est pas requise, sauf si elle est nécessaire pour réaliser les fins auxquelles les renseignements sont recueillis, utilisés ou communiqués (art. 55).	Bien qu'il existe une exigence selon laquelle les renseignements personnels doivent être exacts et à jour (art. 11), la Loi ne contient aucune exigence quant à la mesure dans laquelle les renseignements doivent être exacts.

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Gouvernance	Les organisations doivent rendre facilement accessibles, en langage clair, les renseignements expliquant leurs pratiques et politiques, y compris, notamment, un aperçu général de leur utilisation de la prise de décision automatisée pour faire des prédictions, des recommandations ou des décisions au sujet d'individus susceptibles d'avoir des effets juridiques ou des effets tout aussi importants sur eux (art. 62(2)c)).	Il n'existe aucune exigence équivalente sous le régime de la Loi.
Transparence	À la demande d'un individu, si l'organisation a utilisé un système décisionnel automatisé pour faire des prédictions, des recommandations ou des décisions à son sujet susceptibles d'avoir des effets juridiques ou des effets tout aussi importants sur lui, l'organisation doit fournir une explication. Cette explication doit comprendre les éléments suivants : • les raisons ou principaux facteurs ayant mené à la prédiction, à la recommandation ou à la décision; • le type de renseignements personnels utilisés pour faire la prédiction, la recommandation ou la décision; et • la source des renseignements. Les organisations doivent également offrir aux individus la possibilité de présenter des observations écrites à un employé en mesure de réviser la prédiction, la recommandation ou la décision (art. 63(4) à (6)).	Contrairement à la LPVPCD, les organisations qui utilisent des renseignements personnels pour rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ces renseignements doivent informer les individus de l'utilisation de tels systèmes, au plus tard au moment où elles les informent de la décision (art. 12.1). Sur demande, les organisations doivent également fournir : • les raisons, facteurs et paramètres ayant mené à la décision; • les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision; et • le droit de la personne concernée de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision. Les organisations doivent offrir aux individus la possibilité de présenter leurs observations à un membre du personnel de l'organisation en mesure de réviser la décision (art. 12.1).

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Impartition et transferts transfrontaliers		
Entente d'impartition	Le transfert à des fournisseurs de services est possible sans le consentement de l'individu (art. 19). Avant de procéder ainsi, les organisations doivent veiller, par contrat ou autrement, à ce que le fournisseur de services offre, à l'égard des renseignements personnels, un niveau de protection équivalent à celui que l'organisation est tenue d'assurer en vertu de la Loi (art. 11(1)).	À l'instar du projet de loi C-36, il est possible de transférer des renseignements personnels à des fournisseurs de services ou de leur faire recueillir des renseignements personnels pour le compte de l'organisation, sans le consentement de l'individu, si une entente écrite est conclue (art. 18.3). Contrairement au projet de loi C-36, l'entente doit comprendre un certain nombre de dispositions, notamment : • les mesures physiques, organisationnelles et techniques devant être mises en place par les fournisseurs de services; • l'obligation de n'utiliser les renseignements qu'aux fins du service devant être fourni par le fournisseur de services; • l'obligation de détruire les renseignements à l'expiration du contrat; • l'obligation d'aviser l'organisation en cas de tentative d'incident de confidentialité ou d'incident de confidentialité réel; • la possibilité pour les organisations de vérifier les pratiques du fournisseur de services en matière de sécurité et de confidentialité (art. 18.3).
Gouvernance	La LPVPCD prévoit que les obligations imposées aux organisations, à quelques exceptions près, ne s'appliquent pas à un fournisseur de services à l'égard des renseignements personnels qui lui sont transférés. Toutefois, le fournisseur de services est assujéti à toutes les obligations applicables aux organisations s'il recueille, utilise ou communique ces renseignements à toute autre fin que celle pour laquelle ils lui ont été transférés (art. 11(2)).	Il n'existe aucune disposition équivalente dans la Loi.

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Transferts transfrontaliers	Avant qu'une organisation communique ou transfère des renseignements personnels à l'extérieur du Canada, elle doit : • réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP); • mettre en œuvre des mesures pour atténuer les risques relevés, notamment des mesures contractuelles et l'adhésion à un code de pratique ou à un processus de certification (art. 57(1)).	Une EFVP doit être réalisée avant le transfert à l'extérieur de la province, et non seulement à l'extérieur du pays comme le prévoit la LPVPCD (art. 17). L'EFVP doit tenir compte : • de la sensibilité des renseignements; • des fins auxquelles ils doivent être utilisés; • des mesures de protection qui leur seraient applicables, y compris celles qui sont contractuelles; • du cadre juridique applicable dans l'État où les renseignements seraient communiqués, y compris les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables. Les renseignements ne peuvent être transférés que si la protection offerte est adéquate. Des mesures doivent être mises en œuvre pour atténuer les risques relevés dans l'EFVP et une entente écrite doit être conclue et contenir les résultats de l'EFVP, y compris les mesures d'atténuation (art. 17).
Transparence	Comme il est indiqué ci-dessus, les renseignements sur la possibilité de transferts de renseignements personnels d'une province à une autre ou à l'extérieur du Canada et susceptibles d'avoir des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée doivent être communiqués (art. 62(2)d)).	À l'instar de la LPVPCD, la possibilité que des renseignements personnels soient transférés à l'extérieur de la province de Québec doit être communiquée aux individus. Toutefois, cette communication ne peut pas prendre la forme d'un renseignement général dans les politiques de l'organisation; elle doit plutôt être faite à l'individu avant la collecte des renseignements personnels (art. 8).
Atteinte aux mesures de sécurité	Si un fournisseur de services détermine qu'il y a eu une atteinte aux mesures de sécurité mettant en cause des renseignements personnels, il doit en aviser l'organisation qui contrôle les renseignements personnels dès que possible (art. 61).	La Loi prévoit une exigence similaire.

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Mesures de protection et intervention en cas d'incident		
Mesures de protection	Les organisations doivent protéger les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité physiques, organisationnelles et technologiques. Le niveau de protection offert par ces mesures doit être proportionnel à la sensibilité des renseignements. En plus de la sensibilité des renseignements, l'organisation doit, lorsqu'elle établit ses mesures de sécurité, tenir compte des éléments suivants : • la quantité des renseignements; • la distribution des renseignements; • le format des renseignements; • la méthode de conservation des renseignements; • toute répercussion raisonnablement prévisible sur la vie privée pouvant découler du transfert de renseignements personnels à un fournisseur de services (art. 56(1) et (2)). Les mesures de sécurité doivent protéger les renseignements personnels notamment contre la perte, le vol, l'accès non autorisé, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés, et doivent comprendre des mesures raisonnables pour authentifier l'identité de l'individu concerné par les renseignements personnels (art. 56(3)). Aux fins du projet de loi C-36, une « atteinte aux mesures de sécurité » s'entend de la perte de renseignements personnels, de l'accès non autorisé à ceux-ci ou de leur communication non autorisée découlant d'une atteinte aux mesures de sécurité d'une organisation visées à l'article 56 ou du défaut d'établir de telles mesures (art. 2(1)).	Les facteurs à prendre en compte pour la mise en œuvre des mesures de sécurité diffèrent légèrement de ceux énumérés dans la LPVPCD. Sous le régime de la Loi, les mesures de sécurité doivent être appliquées en tenant compte : • de la sensibilité; • des fins; • de la quantité; • de la distribution des renseignements personnels.

Topic	LPVPCD (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Notification	Une atteinte doit être déclarée à la Commission et à l'individu s'il existe un risque réel de préjudice important. Le « préjudice important » comprend notamment les lésions corporelles, l'humiliation, l'atteinte à la réputation ou aux relations, la perte d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'occasions professionnelles, la perte financière, le vol d'identité, les effets négatifs sur le dossier de crédit, ainsi que les dommages aux biens ou leur perte (art. 58(7)). Les facteurs pertinents pour déterminer si une atteinte aux mesures de sécurité crée un risque réel de préjudice important pour l'individu comprennent : • la sensibilité des renseignements personnels visés par l'atteinte; • la probabilité que les renseignements personnels aient été, soient ou seront utilisés à mauvais escient; • tout autre facteur réglementaire (art. 58(8)).	Un incident doit être déclaré à la Commission et aux individus s'il présente un risque de préjudice sérieux. La Loi ne prévoit aucune définition du risque de préjudice sérieux (Règlement sur les incidents de confidentialité, RLRQ, c. A-2.1, r. 3.1).
Register	Les organisations doivent, conformément aux exigences réglementaires, tenir et conserver un registre de toute atteinte aux mesures de sécurité mettant en cause des renseignements personnels dont elles ont le contrôle (art. 60(1)). Les organisations doivent, sur demande, donner à la Commission accès au registre ou lui en fournir une copie (art. 60(2)). Si une organisation contrevient sciemment à l'article 60, elle peut être déclarée soit : • coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale correspondant au plus élevé des montants suivants : 25 millions de dollars ou 5 % des revenus mondiaux bruts de l'organisation pour l'exercice précédant celui au cours duquel elle est condamnée; • coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale correspondant au plus élevé des montants suivants : 20 millions de dollars ou 4 % des revenus mondiaux bruts de l'organisation pour l'exercice précédant celui au cours duquel elle est condamnée (art. 145).	La Loi prévoit une exigence équivalente de tenir un registre des incidents de confidentialité (Règlement sur les incidents de confidentialité, RLRQ, c. A-2.1, r. 3.1).

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Droits des individus		
Droit d'accès	Les organisations doivent, sur demande, informer les individus : • qu'elles détiennent ou non des renseignements personnels les concernant; • de la façon dont elles utilisent les renseignements et si elles les ont ou non communiqués; • si elles ont donné accès aux renseignements à l'individu (art. 63(1)); • si l'organisation a communiqué les renseignements à des tiers, du nom de ces tiers ou des types de tiers auxquels ils ont été communiqués, y compris lorsque la communication a été faite sans le consentement de l'individu (art. 63(3)). Une organisation n'est pas tenue de donner suite à une demande visant des renseignements personnels dépersonnalisés (art. 63(2)). Les demandes doivent être présentées par écrit par les individus (art. 64(1)). L'organisation doit fournir les renseignements dans un langage clair ou dans un autre format à un individu ayant une déficience sensorielle qui exige qu'ils lui soient transmis dans ce format, si : • une version des renseignements existe déjà dans ce format; • leur conversion dans ce format est raisonnable et nécessaire afin que l'individu puisse exercer ses droits en vertu de la loi (art. 66(2)). Pour les renseignements médicaux, une organisation peut choisir de communiquer les renseignements à l'individu par l'entremise d'un médecin (art. 66(3)). Les organisations doivent répondre à la demande dans un délai de 30 jours, sous réserve de prolongations (art. 67). Si une organisation omet de répondre à la demande dans le délai prévu, elle est réputée avoir refusé la demande (art. 67(4)).	À l'instar de la LPVPDC, les organisations doivent, sur demande : • confirmer l'existence de renseignements personnels; • communiquer les renseignements à l'individu et lui permettre d'en obtenir copie. Les demandes d'accès doivent également être présentées par écrit. Particularité de la Loi : les renseignements personnels informatisés doivent être communiqués sous la forme d'une transcription écrite et intelligible (art. 27, al. 2) et, à l'instar du projet de loi C-36, si l'individu est handicapé, un accommodement raisonnable doit être fourni sur demande afin de lui permettre d'exercer son droit d'accès (art. 27, al. 4). La Loi prévoit le même délai de réponse à une demande (30 jours), mais ne permet pas de prolongation. Elle ne prévoit pas non plus que les renseignements médicaux peuvent être communiqués à l'individu par l'entremise d'un médecin. L'accès est gratuit, mais des frais raisonnables peuvent être exigés d'un individu qui demande la transcription, la reproduction ou la transmission de renseignements personnels (art. 33). À l'instar du projet de loi C-36, avant d'exiger des frais, l'organisation doit informer l'individu à l'avance du montant approximatif qui sera exigé (art. 33). Lorsqu'elle refuse une demande, l'organisation doit fournir les motifs par écrit et informer l'individu des recours possibles dans les 30 jours suivant la réception de la demande (art. 34).

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Droit d'accès (suite)	L'accès est gratuit, sauf si : • l'organisation a informé l'individu du coût approximatif; • le coût imposé à l'individu est minimal; • l'individu a avisé l'organisation que la demande n'est pas retirée (art. 68). Lorsqu'elle refuse une demande, l'organisation doit fournir les motifs par écrit et informer l'individu des recours possibles dans les 30 jours suivant la réception de la demande (art. 67(3)).	
Droit de rectification	Si un individu a obtenu accès à ses renseignements personnels et démontre que ceux-ci sont : • inexacts; • incomplets; • désuets. L'organisation doit modifier les renseignements comme il se doit (art. 71). Cette exigence ne s'applique pas aux renseignements dépersonnalisés (art. 71(2)) et les organisations doivent, s'il y a lieu, transmettre les renseignements modifiés à tout tiers qui y a accès (art. 71(3)). Si l'organisation et l'individu ne s'entendent pas sur les modifications à apporter aux renseignements, l'organisation doit consigner le désaccord et, s'il y a lieu, informer les tiers qui ont accès aux renseignements de l'existence de ce désaccord (art. 71(4)).	Un individu peut demander la rectification si les données sont : • inexactes; • incomplètes; • équivoques; • recueillies, communiquées ou conservées illégalement. Il n'existe pas d'exigences similaires à l'égard des renseignements dépersonnalisés, de l'obligation de transmettre les renseignements modifiés aux fournisseurs de services tiers ni des désaccords. De plus, le droit de rectification prévu par la Loi n'est pas conditionnel à ce que l'individu ait obtenu accès aux renseignements, comme cela semble actuellement être le cas sous le régime de la LPVPCD.
Droit à la désindexation	Le projet de loi C-36 ne prévoit pas ce droit.	Sous certaines conditions et sur demande, les organisations doivent cesser de diffuser des renseignements personnels ou désindexer tout hyperlien rattaché au nom d'un individu qui permet d'accéder aux renseignements (art. 28.1).

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Droit à la portabilité des données	À la demande d'un individu, une organisation doit, dès que possible, communiquer les renseignements personnels qu'elle a recueillis auprès de lui à une organisation désignée par celui-ci, si les deux organisations sont assujetties à un cadre de mobilité des données (art. 72).	Le droit à la portabilité des données est plus détaillé dans la Loi. Sous le régime de la Loi, à moins que cela ne soulève de sérieuses difficultés pratiques, les organisations tenues de communiquer des renseignements personnels informatisés recueillis auprès d'un individu, et non créés ou inférés à partir de renseignements personnels le concernant, doivent, à sa demande, les lui communiquer dans un format technologique structuré et couramment utilisé. Les renseignements doivent également être communiqués, à la demande du requérant, à toute personne ou à tout organisme autorisé par la loi à recueillir de tels renseignements (art. 27, al. 3).
Droit au retrait	Sur demande, les organisations sont tenues de retirer des renseignements personnels de l'individu dès que possible dans trois circonstances : • les renseignements ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention de la Loi; • l'individu a retiré son consentement; • les renseignements ne sont plus nécessaires. Il est important de noter que la définition du terme « retirer » dans le projet de loi C-36 comprend l'anonymisation des renseignements personnels en plus de leur suppression (voir la section ci-dessous pour plus de renseignements).	La Loi ne prévoit aucun droit explicite à la suppression des renseignements personnels. Le droit de faire supprimer des renseignements personnels constitue uniquement une extension du droit de rectification des renseignements personnels.
Conservation et retrait		
Conservation	Les organisations ne doivent pas conserver les renseignements personnels pendant une période plus longue que nécessaire pour : • réaliser les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis, utilisés ou communiqués; • se conformer aux exigences de la présente loi, d'une loi fédérale ou provinciale, ou des modalités raisonnables d'un contrat. Les périodes de conservation applicables aux renseignements sensibles doivent être communiquées à l'individu dans le cadre des exigences de transparence énumérées ci-dessus (art. 62).	L'exigence relative à la conservation des renseignements personnels est équivalente sous le régime de la Loi. Toutefois, il n'existe aucune obligation de communiquer les périodes de conservation applicables aux renseignements personnels sensibles.

Topic	LPVPDC (projet de loi C-36) <i>Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs</i>	Loi sur le secteur privé au Québec <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>
Disposition	La définition du terme « disposer » comprend non seulement la suppression permanente et irréversible des renseignements personnels, mais également l’anonymisation des renseignements personnels (art. 2(1)). Les organisations doivent retirer les renseignements dès que possible après les périodes énumérées ci-dessus (art. 52(1)).	Les exigences sont similaires sous le régime de la Loi, puisque les renseignements personnels doivent également être détruits ou anonymisés une fois que la fin est accomplie (art. 23).
Fournisseurs tiers	Les organisations qui reçoivent une demande de retrait d’un individu doivent, dès que possible, informer de la demande tout fournisseur de services auquel elles ont transféré les renseignements et veiller à ce que le fournisseur de services retire de ces renseignements (art. 54(5)).	Les fournisseurs de services sont tenus de détruire les renseignements personnels qu’ils ont obtenus une fois que les services ont été fournis et que le contrat expire ou prend fin (art. 18.3).

Auteurs :



Élisabeth Lesage-Bigras
T 514.395.2749
ELesageBigras@blg.com



Krystin Chung
T 416.367.6000
KChung@blg.com



Claire Feltrin
T 604.323.3473
CFeltrin@blg.com



Frédéric Wilson
T 514.954.2509
FWilson@blg.com



Candice Hévin
T 514.954.2588
CHevin@blg.com

Principaux contacts :



Hélène Deschamps-Marquis
T 514.954.3102
HDeschampsMarquis@blg.com



Dan Michaluk
T 416.367.6097
DMichaluk@blg.com



Frédéric Wilson
T 514.954.2509
FWilson@blg.com



Eric Charleston
T 416.367.6566
ECharleston@blg.com